



## **REGLEMENT MUNICIPAL SUR LES JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURES DES MAGASINS**

Vu l'article 43, ch. 6, let. d, de la loi sur les communes<sup>1</sup> et l'article 103 du règlement général de police du 7 novembre 2019,

la Municipalité arrête :

### **I. Champ d'application – définition**

#### **Art. 1 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe, sur le territoire de la commune d'Yverdon-les-Bains, les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins.

#### **Art. 2 Magasin - définition**

<sup>1</sup> Est considéré comme magasin tout local ou installation permanente ou temporaire accessible au public et utilisé pour la vente et la prise de commande de marchandises de toute nature et de services.

### **II. Horaire général**

#### **Art. 3 Jours de repos public**

<sup>1</sup> Les magasins sont en principe fermés les dimanches ainsi que les jours fériés usuels, soit: les 1er et 2 janvier, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

<sup>2</sup> La Municipalité peut, dans des cas exceptionnels, autoriser certaines dérogations. L'article 6 alinéa 2 est réservé.

#### **Art. 4 Heures d'ouverture et de fermeture**

<sup>1</sup> En règle générale, les magasins peuvent être ouverts dès 6 heures du matin.

<sup>2</sup> Les magasins ferment à 18h30 du lundi au vendredi, à 18 heures le samedi et les veilles de jours fériés autres que le samedi.

<sup>3</sup> Durant la période de Noël, comprise entre le 1er et le 23 décembre, les magasins peuvent rester ouverts deux soirs jusqu'à 22 heures, à condition que ces ouvertures

retardées aient lieu un jour ouvrable. La Municipalité fixe ces soirs d'ouverture prolongée après avoir consulté le groupement local des commerçants.

- <sup>4</sup> Les travaux et services en cours à l'heure de fermeture peuvent être achevés à porte close.

#### **Art. 5 Ouverture prolongées occasionnelles**

- <sup>1</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut autoriser l'ouverture des magasins au-delà des limites prévues par l'article 4 ci-dessus dans les cas suivants :

- a. lors d'une manifestation d'une ampleur particulière ; ou
- b. lorsqu'un intérêt public le justifie.

- <sup>2</sup> L'ouverture prolongée des magasins peut être autorisée lors d'une manifestation ayant lieu chaque année<sup>2</sup>.

### **III. Horaires spéciaux**

#### **Art. 6 Petits magasins d'alimentation – boulangerie – pâtisserie**

- <sup>1</sup> Les petits magasins d'alimentation, à l'exclusion des surfaces de vente à rayons multiples proposant aussi des produits non alimentaires, et dont la surface de vente n'excède pas 150 m<sup>2</sup>, ainsi que les boulangeries-pâtisseries, peuvent fermer à 19 heures au lieu de 18h30 du lundi au vendredi et à 18h30 au lieu de 18 heures le samedi.

- <sup>2</sup> Ces magasins peuvent également être ouverts le dimanche et les jours de repos public jusqu'à 18h30 si leur caractère familial au sens de la loi fédérale sur le travail est respecté.

#### **Art. 7 Epicerie – alimentations de camping**

- <sup>1</sup> Les magasins d'épicerie-alimentation des terrains de camping peuvent être ouverts selon l'horaire défini à l'art. 6 tous les jours de la semaine durant la saison d'ouverture des campings, soit de fin mars à fin septembre. En dehors de cette saison ils bénéficient des mêmes horaires que ceux prévus à l'article 4 ci-dessus.

#### **Art. 8 Traiteurs**

- <sup>1</sup> Les services traiteurs, non soumis à la législation sur les auberges et les débits de boisson et non rattachés à un magasin, qui livrent à domicile des mets cuisinés ou semi-cuisinés, peuvent fermer à 24 heures tous les jours, pour autant qu'ils n'ouvrent pas avant 11 heures le matin.

#### **Art. 9 Fleuristes – tabacs - journaux**

- <sup>1</sup> Les fleuristes et les kiosques à journaux peuvent être ouverts jusqu'à 23 heures tous les jours, dimanches et jours de repos public compris.

---

<sup>2</sup> Modification relative à l'introduction d'un al. 2 adoptée par la Municipalité le 28 octobre 2020, approuvée par la cheffe du DIT le 29 octobre 2020.

#### **Art. 10 Stations – service**

- <sup>1</sup> Les stations distributrices de carburant peuvent être ouvertes jusqu'à 23 heures tous les jours, dimanches et jours de repos public compris.
- <sup>2</sup> Lorsqu'elles comprennent une surface de vente de type « auto-shop », celle-ci ne doit pas proposer à la vente de boissons alcoolisées et elle ne peut pas excéder 150 m<sup>2</sup>.

#### **Art. 11 Pharmacie de garde**

- <sup>1</sup> L'horaire d'ouverture en soirée et les jours de repos publics des pharmacies de garde, adopté par le groupement des pharmaciens de la place et communiqué à la Direction de police, est réservé.

#### **Art. 12 Salons de coiffure**

- <sup>1</sup> Les salons de coiffure ainsi que les services à la personne peuvent être ouverts dès 7 heures. Ils doivent fermer à 18h30 du lundi au vendredi, à 18 heures le samedi, et les veilles de jours de repos public.
- <sup>2</sup> Les services en cours à l'heure de fermeture peuvent être achevés à porte close, mais au maximum durant 1 heure.

### **IV. Dispositions finales**

#### **Art. 13**

- <sup>1</sup> Les dispositions des législations fédérale et cantonale sur le travail sont réservées.

#### **Art. 14**

- <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du département concerné. Il abroge le règlement du 28 janvier 1999.

**CE RÈGLEMENT A ÉTÉ ADOPTÉ PAR LA MUNICIPALITÉ D'YVERDON-LES-BAINS DANS SA SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2016 ET APPROUVÉ PAR LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SÉCURITÉ LE 10 MARS 2017.**

**LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 A ÉTÉ ADOPTÉE PAR LA MUNICIPALITÉ D'YVERDON-LES-BAINS DANS SA SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2020 ET APPROUVÉE PAR LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU TERRITOIRE LE 29 OCTOBRE 2020.**